



**Fédération Luxembourgeoise
de Canoë-Kayak a.s.b.l.**

REGLEMENT SPORTIF 2022-2024

Validé lors de l'assemblée générale du 21 avril 2022

Nouvel Chapitre 8, voté lors de l'AG du 18 avril 2024

Chapitre 1 - Règles générales

- 1.1. Toutes les activités sportives et de loisir rentrant dans les buts de la FLCK et exercées par les associations affiliées et leurs membres sont soumises au contrôle de ladite fédération et aux dispositions du présent règlement.
- 1.2. La fédération exerce ce contrôle par l'entremise de son bureau exécutif, responsable de la coordination des activités sportives et de loisir, et de la coordination des activités interclub.
- 1.3. D'une manière générale, les règlements de la Fédération Internationale de Canoë (FIC/ICF) sont applicables aux dites activités sportives, à moins que les stipulations du présent règlement n'en disposent autrement et pour autant que les conditions au niveau des infrastructures, de l'équipement matériel et personnel et des cours et plans d'eau le permettent.
- 1.4. Des règlements spécifiques FLCK, pourront être rédigés pour chaque discipline et publiés en tant qu'annexe au présent règlement de base.
- 1.5. L'interprétation du présent règlement et l'appréciation de tous les cas y non prévus appartiennent au Comité Central (CC) après avoir entendu l'avis du Bureau Exécutif (BE).
- 1.6. Toutes les activités sportives et de loisir devront respecter les lois et règlements grand-ducaux traitant des cours et plans d'eau et de la protection de la nature. Les associations sont invitées à respecter et à enseigner cette idéologie fondamentale pour un sport lié étroitement avec l'environnement naturel.

Chapitre 2 - Compétiteurs - Licences - Transferts

2.1. Compétiteurs

2.1.1. Les compétiteurs sont répartis dans les catégories d'âge suivantes :

HOMMES : Scolaires, Cadets, Juniors, Seniors et Vétérans.

DAMES : Scolaires, Cadettes, Juniors, Seniors et Vétérans.

Scolaires A, B et C chez les garçons et filles

Vétérans A, B, C et D chez les hommes et femmes

2.1.2. Sont considérés comme **scolaires**,

les jeunes des deux sexes qui sont regroupés selon leur âge:

Scolaires C : moins de 10 ans

Scolaires B : 10 à 12 ans

Sont considérés comme Scolaires B les jeunes qui ont atteint l'âge de 10 ans au 1 janvier de l'année en cours

Scolaires A : 12 à 14 ans

Sont considérés comme Scolaires A les jeunes qui ont atteint l'âge de 12 ans au 1 janvier de l'année en cours

2.1.3. **Cadets et Cadettes**

Sont considérés comme cadets/cadettes les jeunes qui ont atteint l'âge de 14 ans au 1 janvier de l'année en cours

2.1.4. **Juniors**

Sont considérés comme juniors les jeunes qui ont atteint l'âge de 16 ans au 1 janvier de l'année en cours

2.1.5. **Seniors**

Sont considérés comme Seniors les jeunes qui ont atteint l'âge de 18 ans au 1 janvier de l'année en cours

2.1.6. **Vétérans A, B, C et D**

Le/la compétiteur/-trice qui a atteint l'âge de 35 ans au 1 janvier de l'année en cours peut courir dans la catégorie Vétéran A.

Le/la compétiteur/-trice qui a atteint l'âge de 40 ans au 1 janvier de l'année en cours peut courir dans la catégorie Vétéran B.

Le/la compétiteur/-trice qui a atteint l'âge de 50 ans au 1 janvier de l'année en cours peut courir dans la catégorie Vétéran C

Le/la compétiteur/-trice qui a atteint l'âge de 60 ans au 1 janvier de l'année en cours peut courir dans la catégorie Vétéran D.

2.1.7. Surclassement.

Le surclassement est prohibé en catégories scolaires A, B et C.

Pour les autres catégories chaque compétiteur peut courir dans une classe supérieure à la sienne, sauf si le règlement de la course le stipule autrement ou pour les courses des championnats nationaux où le cas est prévu spécialement.

Par conséquent les surclassements suivants sont autorisés :

| | | |
|----------------------|----------------|--------|
| CADET | peut courir en | JUNIOR |
| JUNIOR | peut courir en | SENIOR |
| VÉTÉRAN (A, B, C, D) | peut courir en | SENIOR |

2.2. Licences :

- 2.2.1. La participation aux compétitions sportives organisées par la FLCK ou ses clubs est réservée aux titulaires d'une licence valable, émise par une fédération membre de la FIC/ICF.
- 2.2.2. Les licences émises par la FLCK ne donnent droit qu'à prendre part à des compétitions sportives organisées par la FIC/ICF ou les fédérations affiliées et leurs clubs.
- 2.2.3. Peuvent concourir à une compétition ou à un championnat organisé sous les auspices ou par la FLCK au Grand-duché les élèves fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou post primaire du Grand-duché et porteurs d'une licence LASEP ou LASEL valable. Cette faculté est réservée aux sportifs qui ne sont pas en même temps titulaire d'une licence FLCK.
- 2.2.4. Les licences sont émises par le Bureau Exécutif (BE)
- | | | |
|-----------------------------------|---------------------|-------|
| Elles comportent les groupes de : | Licence compétiteur | (LIC) |
| | Licence Loisir | (LIL) |
| | Licence Dirigeant | (LID) |
- 2.2.4.1. Obtention d'une **licence compétiteur** FLCK :
- Une demande de licence couchée sur une formule spéciale doit être adressée à la FLCK.
- 2.2.4.1.1. La demande est signée par le titulaire, ou, s'il est mineur d'âge, par son représentant légal et le représentant du club demandeur.
- 2.2.4.1.2. Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :
- certificat de nageur (Freischwimmerausweis) ou niveau supérieur
 - Attestation médicale d'aptitude physique délivrée par le service médico-sportif du Ministère des Sports (Règlement grand-ducal : Le contrôle médico-sportif est **obligatoire pour tous les sportifs** qui souhaitent obtenir une **licence de compétition** d'une fédération sportive)
 - une photo récente du titulaire
- 2.2.4.2. Obtention d'une **licence loisir** FLCK :
- Une demande de licence couchée sur une formule spéciale doit être adressée à la FLCK.
- 2.2.4.2.1. La demande est signée par le titulaire, ou, s'il est mineur d'âge, par son représentant légal et le représentant du club demandeur.
- 2.2.4.2.2. Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :
- certificat de nageur (Freischwimmerausweis) ou niveau supérieur
 - une photo récente du titulaire
- 2.2.4.3. Obtention d'une **licence dirigeant** FLCK :
- Une demande de licence couchée sur une formule spéciale doit être adressée à la FLCK.
- 2.2.4.3.1. La demande est signée par le titulaire et le représentant du club demandeur.
- 2.2.4.3.2. Les demandes doivent être accompagnées de :
- une photo récente du titulaire
- 2.2.4.3.3. Sont considérés comme dirigeants sportifs les membres du CC et BE, les arbitres et toute autre personne exerçant une activité au sein de la FLCK ou d'un club affilié à la FLCK.
- La licence dirigeant est obligatoire pour les membres du CC, BE, arbitres et entraîneurs.
- 2.2.4.4. Toutes les licences sont émises par le BE et soumises au CC à sa prochaine séance et publiées dans le rapport du CC.
- 2.2.5. La **validation annuelle** des licences se fait par le BE de la FLCK et en application des modalités prévues par le Ministère des Sports, Division médico-sportive, concernant la surveillance médicale périodique obligatoire pour les licences de compétition.

2.2.5.1. Au mois de janvier de chaque année, les associations affiliées doivent remettre au Bureau Exécutif une liste contenant les données sur les licences de tous les groupes à valider pour l'année en cours.

Toute revalidation demandée après le 31 janvier sera mise en compte à tarif double. Une inscription à une compétition quiconque d'un compétiteur sans licence valable est soumise à une amende prévue dans le carnet des sanctions en vigueur.

2.2.5.2. La conversion d'une licence d'un groupe à un autre n'est pas soumise à la taxation supplémentaire pour une nouvelle licence.

2.2.5.3. Une liste des licences valables est publiée annuellement par le Bureau Exécutif.

2.2.6. Sur demande les étrangers non résidants au Luxembourg peuvent obtenir, par décision du BE une licence FLCK s'ils sont membres d'une association affiliée à la FLCK.

2.2.7. A l'exception des équipes représentatives de la FLCK, les titulaires d'une licence de compétiteur ne peuvent représenter que leur propre club lors de championnats nationaux.

2.3. Transferts

2.3.1. Le transfert d'un club à un autre d'un titulaire d'une licence de compétiteur même non validée, ne peut se faire en principe que pendant la durée du 1^{er} novembre au 31 décembre.

2.3.2. Les demandes de transfert sont à adresser au BE par le nouveau club et par lettre recommandée, le timbre-poste faisant loi.

2.3.2.1. La demande de transfert doit être signée par le président et le secrétaire ou leurs représentants du nouveau club et par l'intéressé lui-même. (Pour les mineurs d'âge, le représentant légal).

2.3.2.2. Une copie de la lettre doit parvenir en même temps à l'ancien club par lettre recommandée.

Chapitre 3 - Organisation

3.1. Au cours du mois de novembre de chaque année, le BE dresse le calendrier des compétitions sportives et des manifestations de loisir de l'année suyivante en tenant compte tant des demandes des associations affiliées que du calendrier international.

3.1.1. A moins du consentement de tous les partis intéressés, le BE ne permet pas que deux ou plusieurs compétitions soient organisées à la même date.

3.2. Le BE peut limiter le nombre des compétitions sportives dans les diverses disciplines.

3.3. L'organisateur d'une course est responsable du bon déroulement de la course.

3.3.1. L'organisateur doit veiller à ce que les parcours soient protégés, délimités et libres d'obstacles de toute nature présentant un danger imminent.

3.3.2. L'organisateur doit installer un poste de secours à un endroit qui doit être signalé visiblement et être indiqué au programme définitif de la course.

Cet endroit doit être signalé à l'arbitre délégué de la FLCK et aux délégués des clubs lors de la réunion des délégués.

L'organisateur devra se munir des équipements nécessaires permettant à tout moment de faire appel aux secours nationaux (112 par Téléphone portable ou autre moyen)

3.4. Les séances d'entraînements des clubs, les rencontres interclubs et les championnats intra clubs ne sont pas considérés comme les compétitions officielles au sens du présent règlement et les organisateurs ne sont pas nécessairement tenus à en observer ses dispositions. Nonobstant le présent article, le chapitre 7 sur les mesures et règles de sécurité reste entièrement applicable pour toute activité sportive.

3.4.1. Toutefois, les rencontres interclubs et championnats intra clubs doivent être communiquées au BE pour information.

Chapitre 4 - Invitations - inscriptions et tirage au sort - programmes - arbitrages - résultats.

4.1. Invitations (avant-programme)

4.1.1. Au moins un mois avant la date définitive des compétitions, les avant-programmes doivent être soumis à l'approbation du BE.

4.1.2. Les avant-programmes doivent obligatoirement mentionner les points suivants :

- Club organisateur
- Dénomination de la course
- Porter la mention : "organisée sous les règlements et le contrôle de la Fédération Luxembourgeoise de Canoë-Kayak"
- Date et lieu
- Description et situation du parcours et éventuellement un parcours de rechange
- Ordre et horaires approximatifs des départs
- Catégories des Concurrents et distances
- Précisions sur le bassin – classe de difficulté
- Mesures et règles de sécurité suivant chapitre 7
- Montant des frais d'inscription
- Lieu d'envoi des inscriptions
- Date limite des inscriptions (le délai pour les inscriptions ne peut pas être supérieur à 14 jours avant le 1er jour de course)
- Règlement d'inscription après le délai
- Date et lieu du tirage au sort
- Date, heure et lieu de la réunion des délégués

4.1.2.1. Il est recommandé que dans les compétitions à caractère rivière sportive, et course en ligne, la distance maximum ne dépasse pas 2 km pour scolaires et 5 km pour cadets et cadettes.

4.1.3. Après approbation par le BE, l'avant-programme (= invitation) est envoyé par l'organisateur aux associations à inviter, notamment à toutes les associations affiliées à la FLCK, au délégué à la presse et au délégué arbitre.

4.2. Inscriptions et tirage au sort :

4.2.1. Les inscriptions doivent parvenir à l'organisateur dans le délai fixé à l'avant-programme.

4.2.1.1. Les inscriptions ne peuvent être faites que par une association membre de la FLCK ou membre d'une Fédération affiliée à la FIC/ICF ou ECA.

4.2.1.2. Pour la LASEL et la LASEP, les inscriptions sont à faire par le directeur sportif de la section canoë-kayak LASEL ou LASEP.

4.2.2. Pour toutes les compétitions, l'organisateur peut prélever un droit d'inscription par compétiteur inscrit et dont le montant ne peut pas dépasser un maximum fixé par l'AG ordinaire.

4.2.3. Le tirage au sort a lieu, en principe, en présence du délégué arbitre de la FLCK.

4.3. Programme définitif :

4.3.1. Le programme définitif doit comprendre les renseignements suivants :

- 1) Résultat du tirage au sort et les horaires de la compétition et de l'entraînement.
- 2) Parcours (départs, arrivées, entraînements)
- 3) Délégué arbitre FLCK
- 4) Directeur de course
- 5) Bureau de course (composition et lieu d'emplacement)
- 6) Réunions des délégués (lieu et heure)
- 7) Lieu et heure de la proclamation des résultats.

4.3.2. Le programme définitif est envoyé par l'organisateur tant aux associations inscrites, qu'aux personnes énumérées à l'article 4.1.3.

4.4. Arbitrage :

4.4.1. Le BE délègue un ou plusieurs délégués arbitres aux compétitions organisées par les associations affiliées à la FLCK.

4.4.2. La FLCK rembourse à l'arbitre les frais de voyage et de séjour dont le montant est fixé par l'AG ordinaire.

4.4.3. Au plus tard dans la quinzaine qui suit les compétitions, l'arbitre remet un rapport écrit au BE.

4.5. Résultats :

4.5.1. Les résultats définitifs doivent être validés par l'arbitre.

4.5.2. L'organisateur fait parvenir en double exemplaire au BE les résultats définitifs et détaillés de toutes les épreuves.

Les résultats définitifs sont transmis aux clubs participants et au délégué à la presse dans les meilleurs délais.

Chapitre 5 - Participation à l'étranger :

5.1. Les associations affiliées à la FLCK qui prennent part à des compétitions sportives organisées à l'étranger doivent en informer le BE au moins deux jours d'avance en lui faisant parvenir, soit par voie postale soit par télécopie ou courrier électronique, une copie des inscriptions.

La non-observation de cet article a pour effet d'annuler la couverture par la mutualité CSMS, l'assurance casco-dirigeants ainsi que de tout autre contrat d'assurance ou mutualité conclu par la FLCK ou les organismes dont la FLCK est affiliée.

5.1.1. Le BE doit être informé sur les noms des compétiteurs et dirigeants faisant partie du déplacement.

5.2. Les résultats obtenus à l'étranger doivent obligatoirement être communiqués au BE dans les quinze jours suivant le déplacement.

5.3. Les compétiteurs licenciés FLCK ne sont pas autorisés à participer à l'étranger à une compétition sportive coïncidant avec une épreuve de la même discipline organisée au Grand-Duché.

Exception est faite : - en cas de sélections fédérales ;
- sur demande motivée et accord du BE.

Chapitre 6 - Championnats nationaux

- 6.1. Les championnats nationaux sont organisés chaque année par la FLCK.
- 6.1.1. Sur sa demande, l'organisation matérielle peut être confiée à une association affiliée.
- 6.1.2. En tout cas pour l'organisation des championnats, la FLCK peut demander la mise à disposition de deux officiels par association participante.
- 6.2. Les championnats ont lieu en principe sur des eaux luxembourgeoises, à moins que le BE n'en décide autrement.
- 6.3. Les championnats ont lieu dans les disciplines suivantes :

| | Dénomination officielle F.L.C.K. | Dénomination officielle I.C.F. |
|----|--|---|
| 1 | Course en ligne (Fond et vitesse) | CSP Canoe sprint |
| 2 | Marathon | CAM Canoe marathon |
| 3 | Rivière sportive (eau vive classe 1 et 2) | n.a. |
| 4A | Descente classique en eau vive (eau vive classe 3 et plus) | WWC-CL Wildwater Canoeing –Classic distance |
| 4B | Descente sprint en eau vive (eau vive classe 3 et plus) | WWC-SP Wildwater Canoeing – Sprint distance |
| 5A | Slalom | CSL Canoe slalom |
| 5B | Kayak Cross | CSLX Kayak Cross |

Dans la suite des textes, le terme « Slalom » regroupe aussi bien le slalom (5A) que le kayak cross (5B) et le terme « Descente en eau vive » regroupe aussi bien la classique (4A) que le sprint (4B). A moins qu'il ne soit stipulé autrement.

- 6.3.1. Les championnats de **fond et de vitesse** comprennent les épreuves suivantes :

| Distances HOMMES | 5.000 m | 2.000 m | 1.000 m | 500 m | 200 m |
|--|---------|---------|---------|---------|----------|
| Vétérans toutes catégories | K1 / K2 | / | K1 / K2 | K1 / K2 | K1 / K2 |
| Seniors | K1 / K2 | / | K1 / K2 | K1 / K2 | K1/K2/K4 |
| Juniors | K1 / K2 | / | K1 / K2 | K1 / K2 | K1 / K2 |
| Cadets | / | K1 / K2 | K1 / K2 | K1 / K2 | K1 / K2 |
| Scolaires A, B et C | / | K1 / K2 | K1 / K2 | K1 / K2 | K1 / K2 |
| Distances DAMES | 5.000 m | 2.000 m | / | 500 m | 200 m |
| Vétérans toutes catégories | K1 / K2 | / | / | K1 / K2 | K1 / K2 |
| Seniors | K1 / K2 | / | / | K1 / K2 | K1 / K2 |
| Juniors | K1 / K2 | / | / | K1 / K2 | K1 / K2 |
| Cadettes | / | K1 / K2 | / | K1 / K2 | K1 / K2 |
| Scolaires A, B et C | / | K1 / K2 | / | K1 / K2 | K1 / K2 |
| Scolaires mixtes A/B/C garçons et filles | / | / | / | / | K4 |

- 6.3.2. Les championnats de **rivière sportive, de descente en eau-vive et de slalom** comprennent les **épreuves individuelles** dans les embarcations suivantes :

HOMMES toutes catégories: Kayak monoplace K1, Canoë monoplace C1, Canoë biplace C2

DAMES toutes catégories : Kayak monoplace K1, Canoë monoplace C1.

Le **kayak cross** est couru exclusivement en Kayak monoplace (K1).

6.3.2.1. Les championnats de rivière sportive, de descente en eau-vive et de slalom comprennent les **épreuves collectives** (courses par équipes) suivantes :

Pour chaque catégorie (vétérans, senior, junior, cadet, scolaire) une course par équipe de trois est courue.

En kayak cross, sont considéré les trois meilleurs classements individuels au sein d'une même catégorie d'âge. Aucune course par équipes complémentaire n'est courue.

6.3.2.2. **Surclassement** pour les courses par **équipe**.

Le surclassement est prohibé en catégories scolaires A, B et C.

Les sous-catégories des scolaires (A, B et C) ainsi que celles des vétérans (A, B, C et D) sont regroupés en une seule catégories respectivement vétérans.

Pour les autres catégories chaque compétiteur individuel peut courir dans une classe supérieure à la sienne, dans l'objectif de venir compléter cette équipe.

Par conséquent les surclassements suivants sont autorisés :

| | | |
|----------------------|----------------|---------------|
| CADET | peut courir en | équipe JUNIOR |
| JUNIOR | peut courir en | équipe SENIOR |
| VÉTÉRAN (A, B, C, D) | peut courir en | équipe SENIOR |

6.4. Les championnats nationaux sont ouverts à tous les compétiteurs, porteur d'une licence de compétiteur valable FLCK ou d'une fédération étrangère.

6.4.1. Le titre de champion dans les catégories scolaires/cadets/juniors peut être décerné aux athlètes de nationalité luxembourgeoise affiliés à la F.L.C.K. ou affiliés à une autre fédération membre de l'I.C.F. ou aux athlètes de nationalité étrangère, qui sont affiliés à la F.L.C.K pendant au moins trois mois. Les 2^{ième} et 3^{ième} places du podium sont sujettes à cette même condition.

Le titre de champion dans les catégories seniors/vétérans peut uniquement être décerné aux athlètes de nationalité luxembourgeoise. Le titre de champion national senior et vétérans revient au premier compétiteur de nationalité luxembourgeoise. Les 2^{ième} et 3^{ième} places du podium sont sujettes à cette même condition. Dans ces catégories lorsque l'athlète classé premier est de nationalité étrangère il se verra décerner le titre de "champion de la fédération".

Pour qu'une équipe ou un équipage puisse se voir décerner le titre de champion dans la catégorie seniors/vétérans, l'équipe ne peut comporter qu'un seul athlète de nationalité étrangère qui doit obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- l'athlète étant scolaire/cadet/junior doit être affilié à la F.L.C.K depuis au moins trois mois.
- l'athlète étant vétérans ou senior doit être affilié à la F.L.C.K depuis au moins deux ans.

Pour qu'une équipe ou un équipage puisse se voir décerner le titre de champion dans les catégories scolaires/cadets/juniors, l'équipe peut comporter un nombre indéterminé d'athlètes de nationalité étrangère pour autant qu'ils soient affiliés à la F.L.C.K depuis au moins trois mois.

6.4.2. Les compétiteurs étrangers, peuvent participer aux championnats nationaux.

6.5. Aucun nombre minimum de compétiteurs ou équipes au départ d'une manche de championnat n'est requis.

6.5.1. Lors de championnats individuels de vitesse/slalom/descente chaque athlète doit participer à la course de sa catégorie d'âge. Le compétiteur se présentant tout seul dans sa catégorie d'âge peut courir dans la catégorie immédiatement supérieure.

Les catégories de scolaires doivent courir dans leur propre catégorie d'âge.

6.6. Epreuves par équipes

- 6.6.1. Pour les épreuves en K2, des remplaçants peuvent être nommés en place de compétiteurs inscrits lors de l'inscription dans les délais fixés par celle-ci. Seul ces remplaçants ainsi inscrits peuvent courir.
- 6.6.2. Les participants aux épreuves par équipes (4 x 500m, K4, équipes rivière sportive, eau-vive, et slalom) sont nommés sur place.
- 6.7. Des règlements d'exécution fixeront les modalités de calcul pour établir les classements et octroyer les titres de champion national dans chaque discipline.

Chapitre 7 – Mesures et règles de sécurité

- 7.1. Dans l'avant-programme doivent être mentionnées les mesures et règles de sécurité ci-après.
- 7.2. Chaque équipement personnel, gilet d'aide à la flottaison et casque, doit être adapté aux apparences physiques de son porteur et porter une agréation selon les normes européennes en vigueur (marquage CE).
Chaque embarcation doit obligatoirement être rendue insubmersible et aménagée pour flotter même pleine d'eau.
L'arbitre, les juges ou les starters refuseront le départ à chaque participant ne répondant pas à ces critères.
Le participant ayant franchi la ligne d'arrivée sans être conforme aux prescriptions de ce chapitre est disqualifié d'office.
- 7.3. Les mesures de sécurité sont également applicables durant les entraînements non-stop officiels.
- 7.4. L'organisateur prendra obligatoirement toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un sauvetage aquatique adéquat et compétent ainsi que des soins de premiers secours. L'arbitre interdira le départ de la compétition si la section du cours ou plan d'eau utilisée présente un ou plusieurs passages difficiles et/ou dangereux non sécurisés.
- 7.5. Toute mesure de sécurité prescrite par les règlements ICF est applicable.
- 7.6. **SLALOM, DESCENTE de rivières et EAU-VIVE** : Le port du casque et du gilet d'aide à la flottaison ainsi que le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes les catégories.
Les embarcations doivent être équipées de réserves de flottabilité dans les 2 pointes.
Sont uniquement considérées comme réserves de flottabilité : des sacs gonflables.
Pour la descente de rivière et la descente en eau vive, les volumes minima imposés de ces sacs gonflables doivent répondre aux normes suivantes :
- | | | | |
|------------------|----------------|----------------|----------------|
| Pointe avant : | K1 : 30 litres | C1 : 40 litres | C2 : 60 litres |
| Pointe arrière : | K1 : 50 litres | C1 : 50 litres | C2 : 60 litres |
- Le gilet d'aide à la flottaison doit être correctement entretenu et conforme à la norme et homologué EN ISO 12402-5 (anciennement EN 395) avec une flottabilité en rapport avec le poids du pratiquant.
Le casque doit être conforme à la norme et homologué EN 1385.
Les embarcations doivent être équipées à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation même pleine d'eau.
Le système de préhension doit être fixé à une distance maximale de 30cm par rapport aux deux pointes du bateau et permettre d'insérer facilement une main.
Pour les descentes de rivière, l'arbitre pourra déroger sur place du port du gilet d'aide à la flottaison pour les catégories de juniors hommes, seniors et vétérans si le degré de difficulté

du parcours est inférieur à la classe II. Le degré de difficulté est jugé selon le passage le plus difficile et non pas sur la difficulté moyenne du parcours entier.

- 7.7. **COURSE EN LIGNE (fond et vitesse)** : Le gilet d'aide à la flottaison doit être disponible pour toutes les catégories. Les embarcations construites avec des matériaux non flottables, doivent être équipées et aménagées pour flotter même pleine d'eau.

Des conditions météorologiques ou autres conditions défavorables, nuisant manifestement à la sécurité des participants, entraîneront l'obligation de porter un gilet d'aide à la flottaison.

- 7.8. **MARATHON** : Les règles de la FIC/ICF sont applicables sans exception.
- 7.9. **SPORT LOISIR** : Toute mesure et règle de sécurité mentionnée ci avant est également applicable aux manifestations à caractère non compétitif, pour autant que celles-ci sont organisées par la FLCK ou un de ses membres.
- 7.10. **ENTRAINEMENTS** : Il incombe aux membres de la FLCK et plus particulièrement aux entraîneurs et aux personnels encadrants de veiller au respect des mesures de sécurité adaptées pendant toute séance d'entraînement individuelle et collective.

Chapitre 8 - Equipes représentatives

- 8.1. Les équipes représentatives de la FLCK pour les rencontres inter pays, les championnats et coupes d'Europe et les championnats et coupes du monde sont nommées par le comité central, au vu de propositions faites par le Bureau Exécutif, l'entraîneur national entendu et après avoir satisfait aux critères d'évaluation et de sélection.
- 8.2. Le compétiteur, pour être nommé représentant de la F.L.C.K. aux compétitions internationales, doit répondre à la double condition de:
- 1 - être détenteur depuis au moins 1 année calendaire d'une licence compétition auprès d'un club Luxembourgeois affilié à la F.L.C.K. et
 - 2 - être détenteur de la nationalité Luxembourgeoise ou prouver le dépôt de sa demande d'obtention de la nationalité luxembourgeoise.
- 8.3. La clause de la nationalité peut être négligée si le compétiteur
- à sa résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-duché depuis au moins 1 an ou
 - s'est vu accorder le statut de bénéficiaire de protection internationale ou
 - peut prouver de son statut de travailleur frontalier travaillant au Grand-duché.
- 8.4. Dans un esprit géopolitique de Grande-région, exception est faite pour les compétiteurs ne remplissant aucune des conditions des articles 8.2 et 8.3 mais qui pourront se prévaloir d'une réelle activité ininterrompue, y compris participation régulière à des compétitions, de membre licencié depuis 5 ans au moins dans un des clubs affiliés à la F.L.C.K. et ayant leur résidence habituelle et un séjour régulier dans la région géographique définie par l'appellation officielle de « Grande région ».
- 8.5. Pour les Jeux Olympiques, les dispositions d'éligibilité établies par le Comité International Olympique prévalent sur les dispositions précédentes.
- 8.6. Aucun compétiteur ne peut être nommé pour une équipe représentative F.L.C.K. s'il a déjà représenté un autre pays au courant de la même année calendaire, même s'il remplit les présentes conditions pour sa nomination.

Chapitre 9 - Lutte anti-dopage

- 9.1. La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.
- 9.2. En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses sociétés-membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme
- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
 - le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
 - le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
 - le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.
- 9.3. La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.
- 9.4. Toute disposition du règlement sportif contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Chapitre 10 - Réclamations - sanctions disciplinaires :

- 10.1. Toutes les réclamations quant à la participation aux championnats ou à leur déroulement, doivent se faire conformément aux dispositions des règlements de la FIC.
- 10.1.1. Ces mêmes règles s'appliquent d'ailleurs à toutes les autres compétitions à caractère purement national.
- 10.2. Sous réserves des pouvoirs conférés au comité de compétition par les règlements, et sans préjudice des droits appartenant aux associations à l'égard de leurs membres, le CC de la FLCK est seul en droit de prendre des sanctions disciplinaires contre les compétiteurs et les dirigeants sportifs, sans préjudice des compétences des organes judiciaires.